



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/14/05/24

N°T24/284

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée en date du 30 avril 2024, par Monsieur Clément MISMAC - société ENEDIS - à effet d'effectuer des travaux de remplacement d'un transformateur rue Saint Paul,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société ENEDIS est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'un transformateur rue Saint Paul.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **vendredi 31 mai 2024 au dimanche 2 juin 2024**.

**ARTICLE 3** : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal s'agissant d'un bâtiment public.

**Camion grue : (2.60 m x 8.50m) x 3 jours x 0,49€ = 32.48 €**

**ARTICLE 4** : La circulation sera réglementée sur la route (domaine privée de la commune de FIGEAC) pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et basculée sur la chaussée opposée,
- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le balisage de la tranchée devra être particulièrement soigné. La tranchée devra être sécurisé le soir à l'aide de plaques couvrantes.
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour que ce chantier ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 17 MAI 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

Copie : - Services à la Population  
- SDIS  
- PM  
- Gendarmerie.

